



N° 66-2022

Document mis
en distribution

Le 23 JUIN 2022

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 23 JUIN 2022

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT CRÉATION D'UN DISPOSITIF D'AIDE À LA
CRÉATION NUMÉRIQUE – ACN,

*présenté au nom de la commission du logement, des affaires foncières, de
l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat*

par M^{me} Monette HARUA et M. Wilfred TAVAEARII,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3308/PR du 13 mai 2022, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant création d'un dispositif d'aide à la création numérique – ACN.

I. Contexte.

Le présent projet de loi du pays portant création d'un dispositif d'aide à la création numérique – ACN s'inscrit dans la continuité des orientations du Pays de dématérialisation des procédures pour simplifier les démarches des polynésiens¹. Il vient, par ailleurs doter la Polynésie française d'un autre outil incitatif à la transformation numérique à l'instar des dispositifs : d'aide à la connexion internet (ACI)², d'aide au digital (DAD)³, l'aide à l'inclusion digitale (AID)⁴ ou encore le soutien à la création cinématographique et audiovisuelle⁵.

Face à la réalité socio-économique des entreprises polynésiennes, l'intervention publique doit s'adapter et proposer un dispositif simple et rapide qui favorise la conception de site internet et/ou d'application mobile pour les petites entreprises polynésiennes (pensions de famille, artisans, bijoutiers, etc.) et les associations.

II. Présentation du dispositif d'aide à la création numérique.

Le dispositif d'aide à la création numérique - ACN, destiné aux petites entreprises polynésiennes et aux associations, dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 25 000 000 F CFP, a pour objectif de favoriser et d'encourager la conception de site internet et d'application mobile dans le but de permettre la présentation ou la commercialisation des produits ou services en ligne.

Concrètement, ce dispositif intervient sur le co-financement de la conception et de la réalisation des sites internet et/ou des applications mobiles. Le montant de l'aide plafonné à 350 000 F CFP par bénéficiaire ne peut excéder 50% du montant total des dépenses liées au projet et doivent obligatoirement être réalisées en Polynésie française.

Les demandes d'aide se font uniquement en ligne sur la plateforme « Mes-démarches.gov.pf » qui représente le « guichet unique » de l'administration du Pays mise à disposition des usagers, comme point d'entrée unique pour effectuer une démarche administrative auprès d'entités administratives depuis mars 2021.

Ces demandes sont instruites au fil de l'eau par la direction générale de l'économie numérique afin de permettre un traitement plus rapide et plus accessible pour les usagers, elles seront ensuite présentées au Ministre en charge du numérique pour avis et validation préalables, avant de soumettre le dossier à l'autorité compétente.

Les modalités d'attribution ainsi que la nature des renseignements et documents justificatifs qui doivent être remis pour l'obtention de l'aide sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un délai de 12 mois à compter de la date de publication au journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté d'attribution de l'aide pour justifier des dépenses engagées auprès de l'autorité administrative, le cas échéant, le remboursement intégral ou partiel de l'aide pourra être exigé, de même si l'aide a été utilisée à des fins autres que celles prévues à cet effet.

¹ Rapport d'orientation budgétaire du gouvernement de la Polynésie française 2022 page 74 ;

² Délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée, portant création du dispositif d'aide à la connexion Internet en Polynésie française ;

³ Loi du pays n° 2018-2 du 1er février 2018 modifiée, portant création d'un dispositif d'aide au digital – DAD ;

⁴ Loi du pays n° 2020-30 du 17 septembre 2020 portant création du dispositif d'aide à l'inclusion digitale en Polynésie française ;

⁵ Loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un soutien à la création cinématographique et audiovisuelle.

Enfin le Conseil économique, social, environnementale et culturel de la Polynésie française a rendu un avis favorable dans sa décision n° 101/2022 du 21 avril 2022.

* * * * *

Examiné en commission le 22 juin 2022, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de la loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Monette HARUA

Wilfred TAVAEARII



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : ADN22200578LP-3)

portant création d'un dispositif d'aide à la création numérique – ACN

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 101/CESEC du 21 avril 2022 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 690 CM du 13 mai 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat le 22 juin 2022 ;
 - Rapport n° du de M^{me} Monette HARUA et M. Wilfred TAVAEARII, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- Il est créé un dispositif d'aide à la création numérique (ACN) en Polynésie française pour favoriser la conception de site internet et/ou d'application mobile, destinés à présenter ou commercialiser des produits et des services.

Article LP 2.- Sont bénéficiaires de cette aide, les personnes physiques ou morales établies en Polynésie française, dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 25 millions de francs pacifique.

Les personnes morales de droit public et les sociétés d'économie mixte sont exclues du dispositif.

Les bénéficiaires doivent être :

- immatriculés au répertoire territorial des entreprises ;
- immatriculés au registre du commerce et des sociétés, le cas échéant ;
- à jour de leurs obligations sociales et fiscales ;
- ne pas faire l'objet d'une déclaration de cessation de paiement ni d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Article LP 3.- Le dispositif d'aide à la création numérique (ACN) intervient dans tous les domaines d'activité.

Article LP 4.- Les dépenses éligibles, réalisées en Polynésie française, sont les suivantes :

- les frais de personnel relatifs au projet ;
- les frais de prestations de services relatifs au projet.

Les dépenses engagées par l'entreprise demanderesse, avant le dépôt de la demande d'aide, ne sont pas éligibles au présent dispositif.

Article LP 5.- Le montant de l'aide à la création numérique est plafonné à 350 000 F CFP TTC, ne pouvant excéder 50 % du montant total TTC des dépenses éligibles réalisées en Polynésie française.

Article LP 6.- Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'attribution ainsi que la nature des renseignements et documents justificatifs qui doivent être remis pour l'obtention de l'aide.

Article LP 7.- Pour les entreprises ayant déjà bénéficié d'une aide financière ou fiscale de la Polynésie française, l'aide est attribuable à celles ayant satisfait aux obligations qui s'y rapportent.

Article LP 8.- L'aide ne peut être attribuée qu'une fois par bénéficiaire pour une période de 3 ans à compter de son attribution.

Article LP 9.- Les aides sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

Article LP 10.- L'autorité administrative en charge du dispositif instruit les demandes d'aide et en contrôle la bonne application.

Article LP 11.- Les bénéficiaires justifient auprès de l'autorité administrative, des dépenses engagées, dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté d'attribution de l'aide.

Article LP 12.- Le remboursement intégral ou partiel de l'aide est exigé en cas d'inexécution totale ou partielle des dispositions prévues à l'article LP 11 ou dans le cas où l'aide a été utilisée à d'autres fins que celles prévues à cet effet.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG